

Division de Marseille**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-004706**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 2 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2026 sur le thème « confinement statique et dynamique » au LEFCA (INB 123)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0721**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2026 au LEFCA (INB 123) sur le thème « confinement statique et dynamique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LEFCA (INB 123) du 14 janvier 2026 portait sur le thème « confinement statique et dynamique ».

Les inspecteurs ont examiné l'état de la prise de pression de référence de l'installation. Les cellules 1, 2 et 4 ont été visitées. Un test d'alarmes et d'asservissements associés aux sondes de suppression et de dépression de certaines boîtes à gants a été réalisé. Un contrôle par sondage du respect des plages de dépression de différents locaux a été effectué. Le respect de ces exigences vise à garantir le confinement dynamique de l'installation par le maintien des cascades de dépression par rapport à la pression atmosphérique. La traçabilité des opérations de changement de gants et manches de boîte à gants a été vérifiée. Les caissons de filtres du dernier niveau de filtrations (DNF) ont été contrôlés par sondage. Les inspecteurs ont également examiné les mesures de

surveillance renforcées mise en place sur la cuve d'effluents actifs n° 3 dans l'attente de son remplacement. Le magasin où sont notamment entreposés les filtres et gants neufs a également été visité.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. Les locaux visités étaient propres et bien tenus. La traçabilité des opérations de remplacement des gants et manches de boîtes à gants est satisfaisante. Des axes d'amélioration sont attendus concernant :

- les consignes à mettre en œuvre en cas de percement de la cuve d'effluent actif dans l'attente de son remplacement,
- la mise à jour de la consigne relative au changement de gants pour prendre en compte les nouveaux gants en terre rares ayant remplacé les gants en Hypalon.

Des compléments sont également attendus concernant :

- le planning consolidé de remplacement des cuves d'effluents actifs,
- la solution envisagée en cas d'indisponibilité de la cuve d'effluent actif actuellement utilisée avant la mise en service des nouvelles capacités,
- la durée d'utilisation préconisée par le fabricant des gants de boîte à gants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cuves d'effluents actifs

Dans le cadre de la réalisation du plan d'action élaboré lors du réexamen périodique, une inspection télévisuelle (ITV) de l'intérieur des deux cuves d'effluents actifs du LEFCA a été menée par le CEA. L'ITV a été complétée par une expertise approfondie de matériaux concluant en un niveau d'atteinte critique pour la cuve n° 4 et à un état jugé moyen pour la cuve n° 3. Sur la base de ces conclusions, la cuve n° 4 a été mise à l'arrêt et consignée. La cuve n° 3 a été maintenue en exploitation sous surveillance renforcée dans l'attente du remplacement complet de ces équipements. Ces cuves et leur rétention sont classées équipements importants pour la protection (EIP).

Les effluents « actifs » actuellement collectés par ces cuves proviennent principalement d'eaux de lavage et d'essais de trappons¹ et présentent par conséquent une faible activité radiologique. Les inspecteurs se sont intéressés aux consignes ou fiches réflexe en place en cas de fuite de la cuve n° 3 dans sa rétention. Une fiche réflexe a été présentée par l'exploitant en cas de déclenchement d'alarme de niveau très haut d'une cuve, cette dernière ne couvre cependant pas entièrement la situation de fuite d'une cuve dans la rétention.

Demande II.1. : Définir, formaliser et mettre en place sous 1 mois les modalités de gestion en cas de perte du confinement d'une cuve active dans l'attente du remplacement de ces équipements.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un planning prévisionnel de remplacement des cuves actuelles par des cuves en acier inoxydable. La mise en place de ces nouvelles cuves s'échelonnerait entre mars et décembre 2027. L'exploitant n'a cependant pas défini de solution si la prochaine ITV, prévue sous 6 mois, conclut à une atteinte critique de la cuve actuellement en exploitation ou en cas de perte de confinement non prévu de cette dernière.

¹ Cet équipement, relié gravitairement aux deux cuves d'effluents actifs en sous-sol, permet notamment en cas d'incendie l'évacuation des eaux d'extinction.

Demande II.2. : Préciser les solutions envisagées pour la collecte et le confinement des effluents actifs en cas d'indisponibilité de la cuve n° 3 avant la mise en service des nouvelles cuves d'effluents actifs.

Demande II.3. : Transmettre le planning consolidé de remplacement de ces cuves, incluant notamment les phases d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet-détaillé (APD) évoquées lors de l'inspection, en précisant les marges retenues.

Remplacement des gants de boites à gants

Les règles générales d'exploitation de l'installation imposent un changement des gants de boite à gants à une périodicité d'un an. Le cahier de suivi de remplacement de ces gants a été consulté par les inspecteurs. Le magasin où sont notamment entreposés les gants neufs a été visité. Une date d'expiration de moins d'un an par rapport au jour de l'inspection a été constatée sur certains gants neufs entreposés. L'exploitant a indiqué que d'après le fabricant, cette date d'expiration ne correspondait pas à la date limite d'utilisation mais à la date limite de mise en place du gant en l'occurrence sur la boite à gants. Un gant mis en place le jour de sa date d'expiration pourrait ainsi être encore utilisé pendant un an. Cette assertion n'a cependant pas pu être vérifiée le jour de l'inspection, par exemple via la documentation du fabricant de ces équipements.

Demande II.4. : Préciser, en s'appuyant sur la documentation du fabricant, à quoi se réfère la date d'expiration inscrite sur les gants de boites à gants et, le cas échéant, préciser les dispositions retenues pour s'assurer de la conformité d'utilisation des gants.

Le mode opératoire consulté par les inspecteurs pour les opérations de remplacements des gants et manches de boite à gants ne mentionne pas les gants enrichis en terre rares (radioprotégés) alors que chaque autre type de gant est clairement désigné. Ces gants sont utilisés notamment en cellule 2, en remplacement des gants en Hypalon.

Demande II.5. : Mettre à jour le mode opératoire susmentionné afin de prendre en compte les nouveaux gants radioprotégés utilisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Percages conduits de ventilation non obturés

Constat d'écart III.1 : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté plusieurs perçages non obturés dans les gaines de ventilation (soufflage commun, extraction coffre matière), probablement utilisés pour les mesures de débit de ventilation mais dont les bouchons n'ont pas été remis en place.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en en-tête du courrier ou dpo@asnr.fr